



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
de La Bouëxière (35)**

**N° : 2022-009663**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009663 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de La Bouëxière (35), reçue de la mairie de La Bouëxière le 25 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 avril 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bouëxière, qui vise à modifier le règlement de la zone du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de près de 24 ha du site d'enseignement du centre de formation agricole de la Bonnerie (Apenc), en y autorisant la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de La Bouëxière :

- d'une superficie de 4 968 ha, abritant une population de 4 486 habitants (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 12 décembre 2017, révisé en 2019 puis modifié en 2019 et 2020 ;

- membre de Liffré-Cormier Communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) modifié du Pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité et d'appui de secteur, et prescrit la préservation et le confortement de la trame verte et bleue et des fonctionnalités écologiques des secteurs de connexion, notamment en instaurant des zones « tampon » non urbanisables pour protéger les lisières des massifs boisés (thèmes 6.1 et 6.2), et la recherche du développement du recours aux énergies renouvelables en valorisant les ressources locales, notamment le bois-énergie (thème 9.4) ;

**Considérant** que la modification est destinée à permettre l'implantation d'un bâtiment de stockage de bois pour alimenter une chaudière à bois située à l'est de l'agglomération, à près de 3 km de distance de la zone Apenc, ce qui est de nature à accroître le flux de véhicules lourds et à générer des nuisances sonores et des incidences en matière de sécurité ;

**Considérant** que la zone Apenc sur laquelle porte la modification recouvre en large part un massif boisé identifié comme élément de la trame verte et bleue au sein du PLU et du SCoT et situé sur un corridor écologique d'échelle régionale à préserver et à conforter ;

**Considérant** que l'élargissement des possibilités de constructions répondant à de nouvelles destinations dans ce secteur risque d'en fragiliser les fonctions d'habitat naturel et de continuités écologiques, du fait des incidences cumulées liés aux émissions sonores et lumineuses et à l'absence de toute mesure de recul vis-à-vis des lisières du bois ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'accroître le risque d'incendie compte tenu de la nature de l'installation projetée (stockage de bois) et de sa proximité avec un ensemble boisé composé pour partie de résineux particulièrement sensibles à cet aléa ;

**Considérant** que l'absence dans le projet de modification du PLU de dispositions régissant l'implantation, la volumétrie, les caractéristiques architecturales des constructions ne permet pas d'assurer la qualité paysagère d'une zone naturelle et agricole de qualité, en position de versant, ouverte sur un grand paysage ;

**Considérant** que la commune a déposé simultanément deux autres demandes d'examen au cas par cas portant respectivement sur la modification simplifiée n°1 concernant notamment l'extension des sous-destinations possibles au sein de sa zone Aps, et la modification simplifiée n°3 concernant la possibilité en zone agricole d'implanter des garages annexes à une habitation jusqu'en limite séparative ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-009665) et porte également sur un STECAL de superficie importante, et qu'une évaluation commune des évolutions envisagées est donc souhaitable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de La Bouëxière (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de La Bouëxière est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation sera réalisée conjointement avec celle de la modification simplifiée n°1 du PLU.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)